MAIRIE DE BESSÈGES

Plan Local d'Urbanisme de Bessèges

Pièce 4.1.2 : arrêté de DUP du captage du Plô

Janvier 2019

URBANISTE MANDATAIRE du groupement
49, boulevard de la Colline
34 980 Saint-Clément-de-Rivière
v.berti@latelier-avb.fr

Immeuble le Génésis - Parc Eurêka
97, rue de Freyr
Cs 36038
34 060 Montpellier Cédex 2

4 Rue Richer de Belleval,
34000 Montpellier
betrom.avocat@gmail.com

Projet arrêté le :

30 janvier 2018

Projet approuvé le :

29 janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Nîmes, le 2 mars 2007

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

ARRÊTÉ n° 2007-61-15

Portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la Commune de BESSEGES

- **de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de BESSEGES**
- **d'instauration des périmètres de protection pour les captages du Plô**

portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

déclarant cessible les terrains nécessaires à l'opération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66, D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 et R 126-2 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-127 du 9 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU l'examen du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire ministérielle du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire préfectorale du 5 décembre 2000 relative à l'application d'un programme d'actions pour la régulation des autorisations d'usage de l'eau pour l'alimentation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BESSEGES du 20 juin 2001 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création de périmètres de protection du champ captant du Plô ;

- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BESSEGES du 28 juin 2005 s'engageant à mettre en place une installation de correction de l'agressivité de l'eau prélevée ;

VU le dossier soumis aux enquêtes publiques ;

VU le rapport de Monsieur Jean-Louis TEISSIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 novembre 2000 établi préalablement à l'enquête publique et ce, en application de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis complémentaire du 8 décembre 2004 de Monsieur Jean-Louis TEISSIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement et de l'enquête parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes publiques ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2006 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 2 août 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 31 juillet 2006 ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 septembre 2006

VU l'avis du Conseil Général du Gard en date du 3 août 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 février 2007 ;

VU le rapport du service instructeur,

CONSIDERANT les besoins, actuels et futurs, en eau potable destinée à l'alimentation humaine de la Commune de BESSEGES énoncés à l'appui du dossier,

CONSIDERANT que les moyens dont la mise en œuvre est projetée par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux nécessaires à la dérivation des eaux et les acquisitions de terrains et de servitudes. Ils sont à entreprendre par la commune de BESSEGES en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages du Plô sur le territoire de la commune de BESSEGES.
  En conséquence, le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.
- la création de Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée concernant les captages du Plô.

Article 2 : Localisation et caractéristiques des ouvrages de captage

Le système de production est constitué par la nappe d'accompagnement de la Cèze.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) des ouvrages de captage sont :

- pour l'ouvrage de captage en service à la date de signature du présent arrêté :

X =738 650 **Y= 3 223 200** **Z= 172 m**

- pour le nouveau champ captant :

X =738 700 **Y= 3 223 190** **Z= 173,7 m**

Situation cadastrale : parcelle n° 495, Section A, de la commune de BESSEGES et une partie non cadastrée située dans le lit de la Cèze et dans l'emprise de ladite commune.

Article 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés du captage sont de **120 m^3/h** et de 2 880 m^3 /j.

Un système de comptage adapté permettra de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Droit des tiers

La commune de BESSEGES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Périmètres de protection des captages

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront établis autour des captages du Plô. Ces périmètres s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I et II** du présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Il sera constitué par les parcelles n° 298, 495, 496, 497, 498 et 499, section A, lieu-dit « Garangier » de la commune de BESSEGES et une partie non cadastrée située dans le lit de la Cèze et dans l'emprise de ladite commune.

Les parcelles n° 298, 495, 496 et 499, section A, devront être propriétés de la commune de BESSEGES.

Les parcelles n° 497 et 498, section A, resteront propriétés du Département du Gard mais seront incluses dans le Périmètre de Protection Immédiate. Conformément au troisième alinéa de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, une convention de gestion sera signée entre Monsieur le Président du Conseil Général du Gard et Monsieur le Maire de BESSEGES. Cette convention, précisant les conditions de gestion des parcelles concernées, sera établie dans un délai de six mois à dater de la signature du présent arrêté.

Ce périmètre est accessible par la route départementale n° 17.

Le site de captages du Plô comporte :
- un captage situé dans le lit de la Cèze et qui sera supprimé à terme,
- un champ captant en rive droite de la Cèze qui devra être équipé pour remplacer le captage mentionné précédemment.

Le seuil sur la Cèze, en aval des captages mentionnés ci-dessus, sera renforcé pour continuer d'assurer une alimentation suffisante de la nappe exploitée. A cette fin, la commune de BESSEGES a acquis la propriété des parcelles riveraines situées de part et d'autre de la rivière, au droit de la retenue.

Les travaux de renforcement de ce seuil devront faire l'objet d'une autorisation du service chargé de la Police des Eaux (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

En ce qui concerne le captage existant, la Collectivité devra veiller à ce que les eaux de ruissellement ne puissent pas pénétrer dans le regard de collecte (« puits »).

Les ouvrages permettant d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage du nouveau champ captant et son aménagement respecteront les principes suivants :

- Le tubage de chaque forage sera remonté à une hauteur supérieure à celle des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et, au minimum, à 0,50 mètres au-dessus du niveau du sol.
- Les têtes de forage seront munies d'une bride normalisée recevant une plaque pleine étanche.
- Les têtes de forage seront situées dans des abris étanches dont les trappes de visite seront fermées par un opercule également étanche afin de permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution des eaux superficielles. Les trappes de visite seront conçues de manière à permettre la manutention des pompes.
- Chacun de ces abris sera muni d'une fermeture cadenassée.
- Le plancher de chaque abri sera constitué par une dalle en béton étanche, d'un rayon de 2 mètres, comportant une pente divergente permettant l'évacuation rapide des eaux parasites vers l'extérieur. Cette dalle en béton devra être mise en place à une cote supérieure à celle du sol environnant.
- Une cimentation de l'espace annulaire de chaque forage ou une occlusion hermétique du raccord dalle-tube devra interdire les infiltrations d'eau de surface.
- L'espace annulaire situé entre le tube de chaque forage et le tuyau d'exhaure et autres conduits sera complètement obturé.
- Chaque forage sera protégé par une crépine et un clapet anti-retour.

- Des mesures seront prises pour limiter les conséquences de la dégradation physique des ouvrages par des embâcles en périodes d'inondations.

- Dans un bref délai, après chaque période de crue, le maître d'ouvrage ou son exploitant fera procéder à une inspection des ouvrage et prendra toutes dispositions nécessaires à la restauration de leur protection sanitaire.

- Des robinets de prélèvements d'eau brute et d'eau traitée seront mis en place.

- Le local technique situés dans l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate (parcelle n° 298, section A) sera maintenu clos par une serrure de sûreté. Les eaux de ruissellement ne devront pas pénétrer dans ce local via la porte d'entrée. Les conduits d'aération seront munis de grilles à mailles fines.

- Les parties sous tension des matériels électriques seront situées au moins à 177,93 m (NGF).

- Dans le Périmètre de Protection Immédiate, seules seront autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Seront notamment interdits les dépôts et stockages de matériaux et de produits et le garage de véhicules. Son accès sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du Périmètre de Protection Immédiate par des tiers et des animaux, ce périmètre sera clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres) et

munie d'un portail fermant à clé. La partie du périmètre située le long de la Cèze ne sera pas clôturée.

- Les arbres présents dans l'emprise de ce périmètre de protection seront arrachés.
- La végétation présente sur le site sera entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y sera interdit. La végétation, une fois coupée, devra être extraite de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate.
- L'emploi d'appâts empoisonnés contre les nuisibles sera prohibée.
- Le Périmètre de Protection Immédiate ne devra pas contenir d'aire où les eaux peuvent stagner.
- Le Périmètre de Protection Immédiate et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être créé, sauf autorisation préfectorale préalable. *Les ouvrages nécessaires pour compléter la réalisation du nouveau champ captant de la commune de BESSEGES sont autorisés par le présent arrêté.*

Article 5.2 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant du Plô sera entièrement situé sur le territoire de la commune de BESSEGES. Il concernera les parcelles suivantes de la section A, lieu-dit « Garangier » de ladite commune :
n° 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 276, 280, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 359, 360, 361, 488, 491, 493, 494, 503 et 505.

Ces limites ont été établies afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus et reportées en **ANNEXE II** du présent arrêté.

La totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune de BESSEGES..

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

En application de l'article 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, toutes les activités, ouvrages, installations et travaux normalement soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement relèveront d'une procédure d'autorisation.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- *L'établissement de toutes nouvelles constructions, superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de captage sera interdit. En ce qui concerne les habitations existantes, l'évacuation de leurs eaux usées devra se faire soit par raccordement sur le système d'assainissement collectif communal soit par un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et ne présentant pas de risque de dégradation qualitative des eaux.*
- *L'ouverture et l'exploitation de carrières seront interdites.*
- *L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, y compris les déchets dits « inertes », de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines sera interdite.*
- *Le stockage d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines sera interdit.*
- *Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sera interdit.*
- *La réalisation d'étables ou de stabulations libres sera interdite.*
- *Le stockage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides sera interdit.*
- *Le stockage souterrain de produits toxiques sera interdit.*
- *Le camping et le stationnement de caravanes seront interdits.*
- *La pratique des sports mécaniques sera interdite.*

- *L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle ou domestique, qu'elles soient brutes ou épurées, et de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sera réglementée. Ces types d'installations devront être réalisés en mettant en œuvre des dispositifs de sécurité afin d'éviter les fuites éventuelles dans le sous-sol.*

- *La réalisation de puits ou de forages sera réglementée. Cette réglementation s'adressera à tous les types de forages, qu'ils soient d'exploration ou d'exploitation hydrogéologique, d'exploration géologique, d'exploration ou d'exploitation minière.*
  La conception et la réalisation de ces ouvrages devront répondre aux règles de l'art, notamment en assurant une étanchéité parfaite de l'extrados des équipements tubulaires. L'emploi de la technique dite « au marteau fond-de-trou » sera interdit. La réalisation de ces ouvrages devra faire l'objet d'un contrôle.
  Leur réalisation et leur exploitation ne devront pas être à l'origine de pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 6 : Modalité de la distribution

La commune de BESSEGES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages du Plô dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution, les installations de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les canalisations publiques en plomb devront être remplacées dans les plus courts délais possible et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.
- Monsieur le Maire devra tenir informés les propriétaires concernés de la nécessité de supprimer les canalisations privées en plomb à l'intérieur de leur(s) habitation(s).
- Le rendement du réseau devra être au moins égal à 70 %.
- Une interconnexion avec une ou plusieurs autres Collectivité devra être prévue.
- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 : Traitement de l'eau

L'eau produite par les ouvrages de captage du Plô bénéficiera d'un traitement de correction de l'agressivité complété par une désinfection par injection de chlore dans la canalisation de refoulement de l'eau prélevée vers le réseau de distribution.

La correction de l'agressivité comprendra une injection de gaz carbonique (dioxyde de chlore ou CO_2) suivie d'une neutralisation à l'eau de chaux.

Un inverseur de bouteilles de chlore permettra un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

- La commune de BESSEGES, en relation avec l'exploitant qu'elle a choisi, veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

- Un dispositif de télésurveillance permettra le suivi par l'exploitant des débits prélevés et du fonctionnement des installation de traitement (en particulier la chloration).

- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune préviendra la DDASS dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

- La commune de BESSEGES, en relation avec l'exploitant qu'elle a choisi, veillera à l'application de la circulaire DGS n° 524/DE n°19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE aux systèmes d'alimentation en eau. Dans le cas d'une désinfection au chlore gazeux, cette circulaire stipule qu'il est nécessaire de maintenir une concentration minimale en chlore libre en sortie de réservoirs de 0,3 mg/l et en tous points du réseau de distribution de 0,1 mg/l.

- L'exploitant s'assurera de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tous points du réseau. A cet effet, il disposera du matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures sera consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'état.

ARTICLE 9 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de la DDASS :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000094	CAPTAGE DU PLO	1 000 à 1 999 m^3/j	0000000116	CAPTAGE DU PLO	**P**
CAP	005078	FORAGES DU PLO		0000005478	FORAGES DU PLO (MELANGE)	**P**
				0000006446	FORAGE DU PLO F1	**S**
				0000006447	FORAGE DU PLO F2	**S**
				0000006448	FORAGE DU PLO F3	**S**
TTP	000095	STATION DE TRAITEMENT DU PLO	1 000 à 2 999 m^3/j	0000000117	STATION DE TRAITEMENT DU PLO	**P**
UDI	000094	BESSEGES	2 000 à 4 999 habitants	0000000118 (*)	BESSEGES	**P**

(*) : non compris les points de surveillance secondaires du réseau de distribution

L'autosurveillance portera au minimum sur la concentration en chlore libre.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition du service chargé du contrôle.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prises d'échantillons seront assurées par :
- un robinet permettant le prélèvement d'eau brute issue du captage dans le lit de la Cèze à son arrivée dans le local technique,
- des robinet permettant le prélèvement de l'eau brute au niveau de la tête de chacun des nouveaux forages d'exploitation et après mélange de l'eau produite par ces forages,
- un robinet en sortie de traitement.

Ces robinets seront aménagés de façon à permettre :
- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte adapté aux risques de pollutions accidentelles des captages du Plô à partir de la route départementale n° 17 et de la Cèze sera établi par la commune de BESSEGES et son exploitant en concertation avec les services suivants :
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze.

Des glissières de sécurité seront mises en place de part et d'autre de la chaussée de la route départementale n° 17 et sur une portion allant de la parcelle n° 270 (incluse) jusqu'à la limite séparant les parcelles n° 498 et 297.

En cas de pollution accidentelle, la remise en service du ou des captages(s) contaminé(s) ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un

laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (article L 214-1 à L 214-6)

ARTICLE 13 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'Environnement

Les captages du Plô relèvent de la rubrique n° 1.2.1.0 de la nomenclature définie dans le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement : « prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement [...] dans un cours d'eau [ou] sa nappe d'accompagnement »

Le débit maximal demandé étant de **120 m^3/h** (et 2 880 m^3/j) et donc supérieur à 5 % du débit d'étiage de la Cèze, ce prélèvement est soumis à **AUTORISATION** au titre des articles précités du Code de l'Environnement.

La réalisation du champ captant prévu par le présent arrêté relèvera d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles du Code de l'Environnement mentionnés ci-dessus. Cette autorisation est accordée par le présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution de travaux ou d'exercice d'activités devront satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le captage participera à l'approvisionnement de la commune de BESSEGES dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au Maire de BESSEGES en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006,

- de la signature d'une convention de gestion des parcelles n° 497 et 498, incluses dans le Périmètre de Protection Immédiate, avec le Président du Conseil Général du Gard.

- Le Maire de BESSEGES est tenu de mettre à disposition du public par affichage en mairie pendant une durée de un mois des extraits dudit arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.

- Le présent arrêté sera inséré dans le document d'urbanisme de la commune de BESSEGES dans un délai de trois mois à dater de la signature du présent arrêté. Le Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.

- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du Maire de la commune de BESSEGES.

- Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

- Le maître d'ouvrage transmettra à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
  - l'insertion de l'arrêté dans le document d'urbanisme de la commune de BESSEGES.

ARTICLE 18 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

L'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique définit des sanctions résultant :

- du non respect de la déclaration d'utilité publique,

- du fait de :
- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau potable.

ARTICLE 20

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'ALES, le maire de la commune de BESSEGES, le chef de la Délégation Inter Services de l'Eau, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Dominique BELLION

Liste des pièce annexées :
- **ANNEXE I** : Périmètre de Protection Immédiate
- **ANNEXE II** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée

ANNEXE I

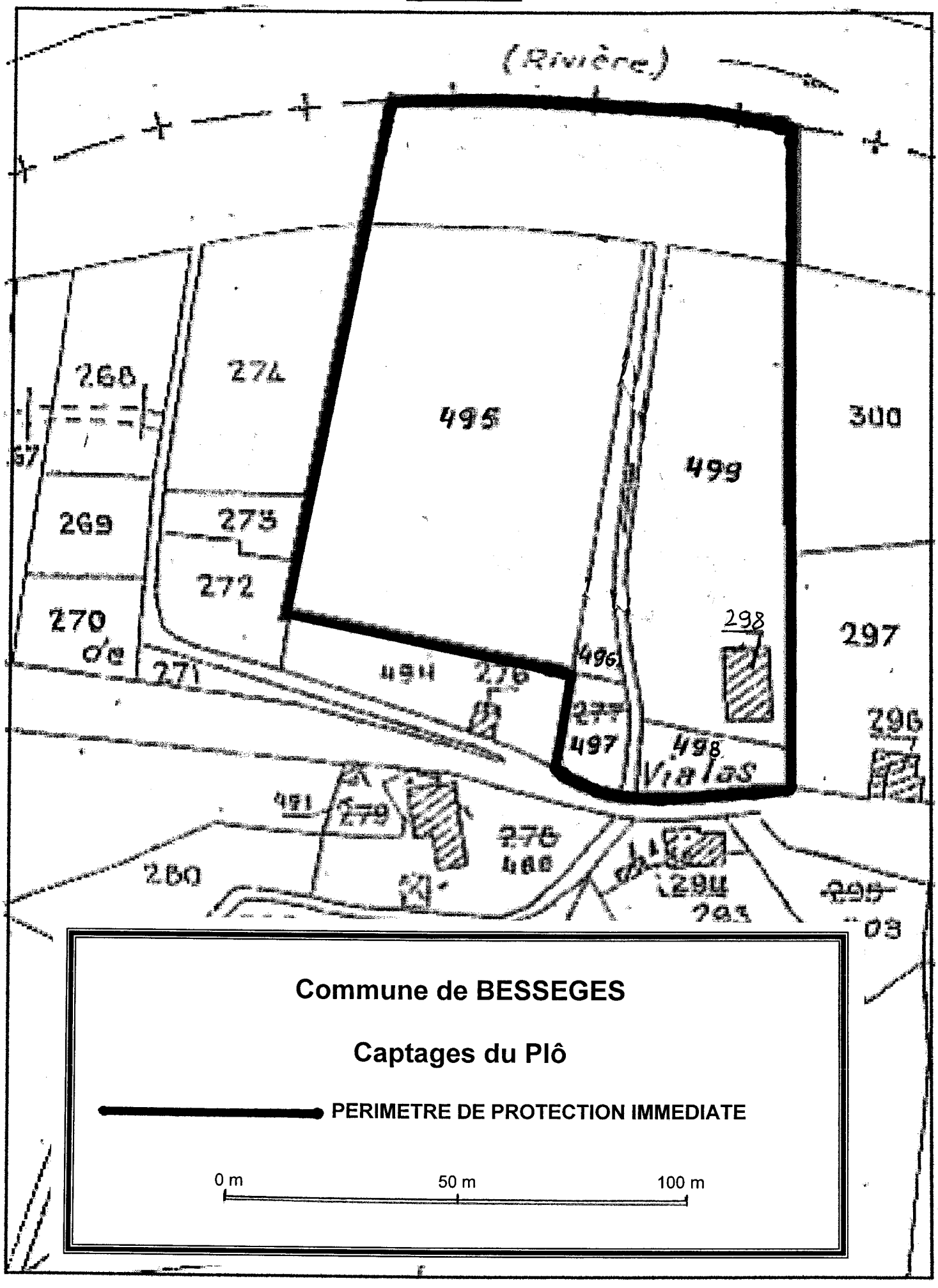

Commune de BESSEGES

Captages du Plô

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

0 m 50 m 100 m

Commune de BESSEGES

Captages du Plô

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

0 m 100 m 200 m

ANNEXE II

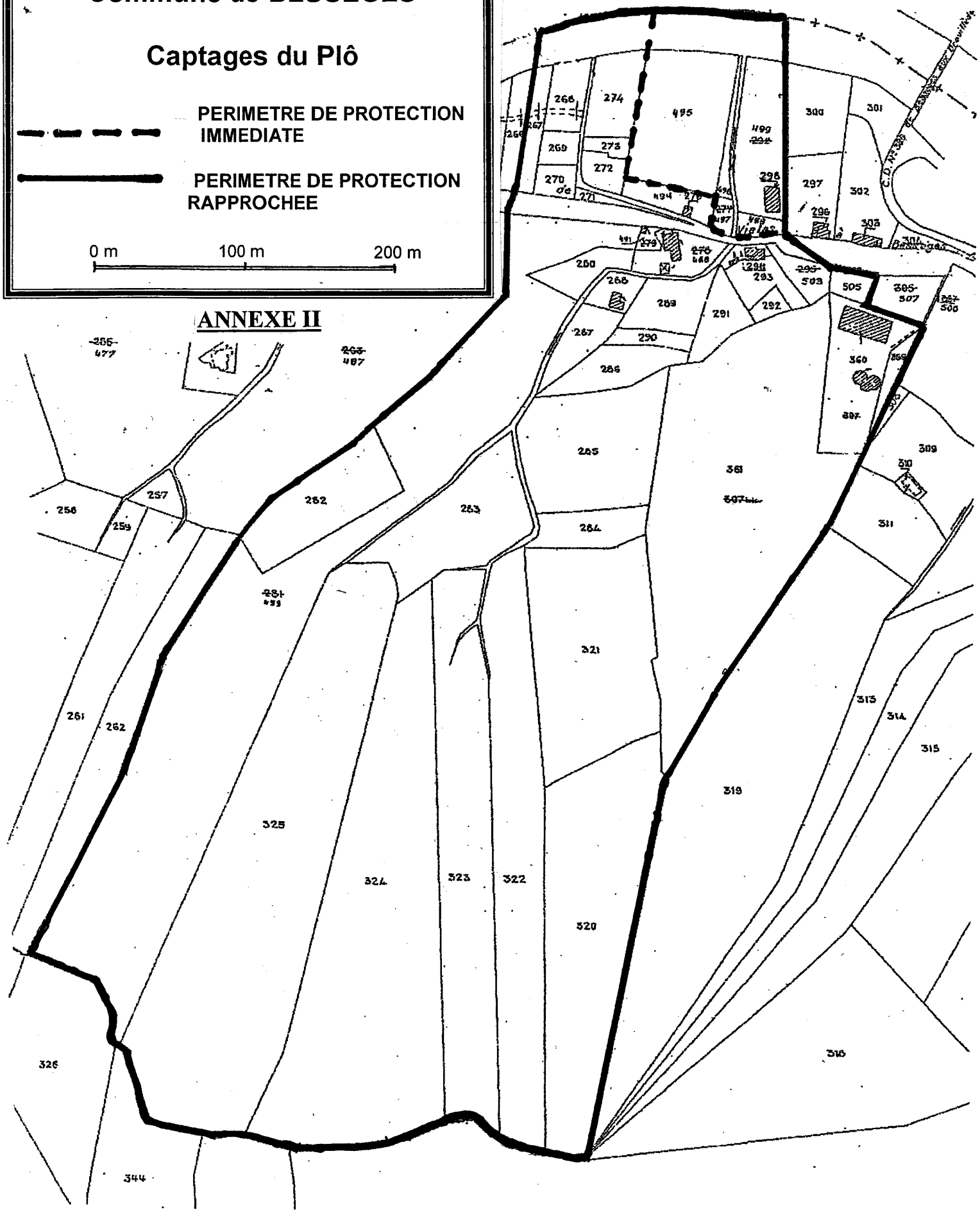

Périmètres de protection de captage AEP

Commune de

BESSEGES

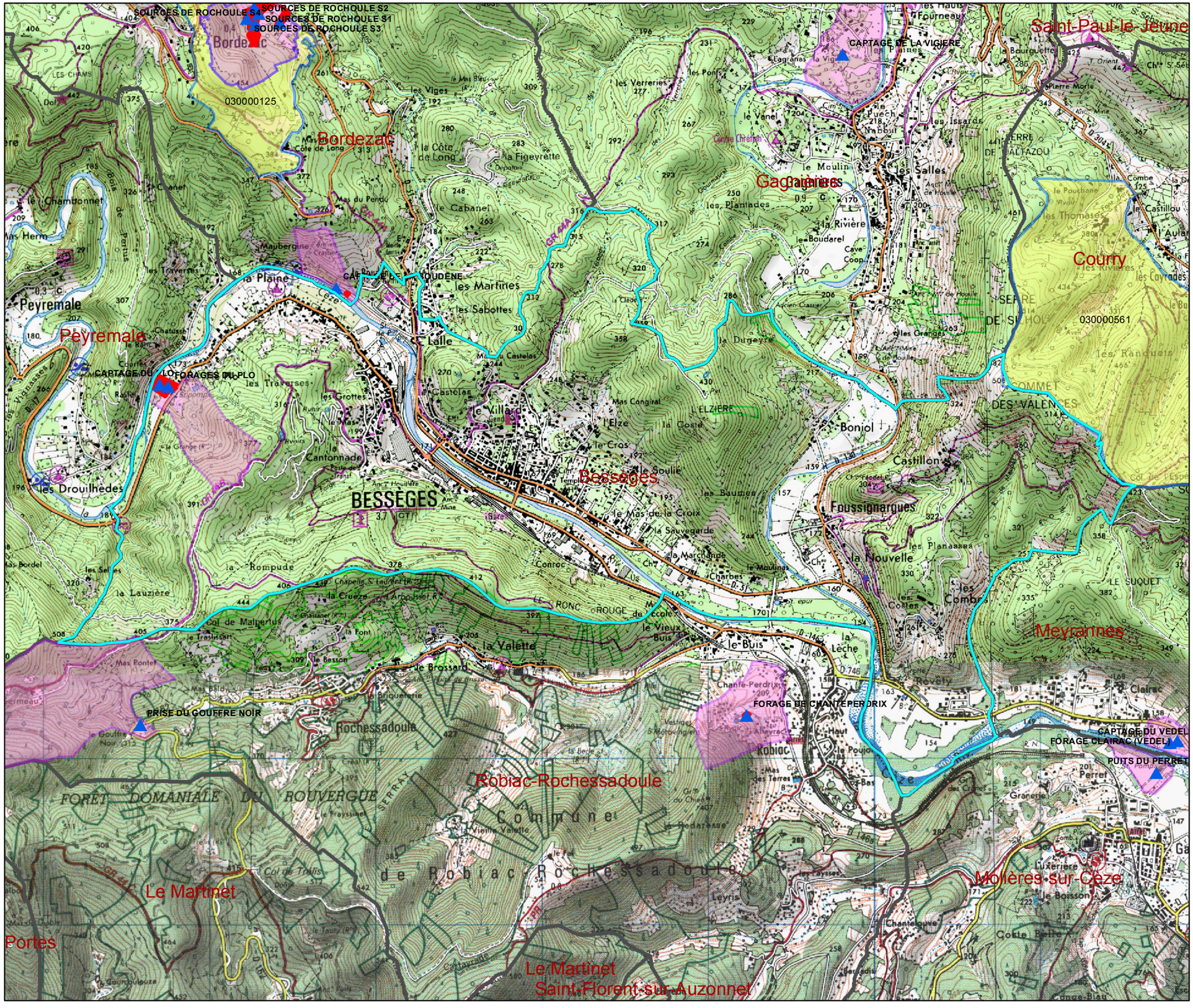

Légende

- 030_CAPTAGES
- ppren_perrier
- 030_PPI
- 030_PPR
- 030_PPR_HAUTE_SENSIE
- 030_PPE
- COMMUNE

Utilisateur: llebrun